

ALFA

Arrêté des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), portant fermeture de la campagne d'alfa.

Les Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture,

Vu la loi N° 57-64 du 2 décembre 1957 (9 joumada I 1377), portant création, au profit de l'Etat Tunisien, du Monopole d'achat et d'exploitation de l'alfa, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi N° 60-31 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380);

Vu le décret-loi N° 60-30 du 5 octobre 1960 (13 rabia II 1380), sur la conservation et l'exploitation des nappes alfatières, et en particulier, l'article 3;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1961, (20 joumada I 1381), portant ouverture de la campagne d'alfa,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la période de cueillette de l'alfa et de toutes les opérations relatives au transport, au pesage et à l'achat de cette plante est fixée au 5 février 1962.

ART. 2. — Après la fermeture de la cueillette, les opérations de transport, de mise en balle et d'embarquement de l'alfa restent autorisées pour la marchandise récoltée avant le 5 février 1962.

Tunis, le 1^{er} février 1962.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances,

AHMED BEN SALAH,

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI,

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS ET A L'HABITAT

INGENIEURS EN CHEF ET INGENIEURS PRINCIPAUX

Décret N° 62-45 du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), complétant le décret N° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 joumada II 1378), fixant les règles de recrutement des Ingénieurs en Chef et Ingénieurs Principaux.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), portant statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 58-265 du 8 octobre 1958 (21 rabia II 1378), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat et au Commerce et à l'Industrie, tel qu'il a été complété par le décret N° 59-114 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378);

Vu le décret N° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 joumada II 1378), fixant les règles de recrutement des Ingénieurs en Chef et Ingénieurs Principaux;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La liste des grandes écoles étrangères dont les anciens élèves peuvent avoir vocation au grade d'Ingénieur Principal telle qu'elle a été fixée par l'article 2 du décret sus-visé n° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 joumada II 1378) est complétée comme suit :

A la suite de :

Ecole Supérieures de l'Aéronautique.

Ajouter :

Ecole Nationale de la Météorologie.

(Division des Ingénieurs de la Météorologie).

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Agriculture et aux Travaux Publics et à l'Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au

Journal Officiel de la République Tunisienne, et qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1958.

Fait à Tunis, le 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381),

*P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ASSOCIATION COOPERATIVE DE CONSTRUCTION

Par arrêtés des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et aux Travaux Publics et à l'Habitat du 30 janvier 1962 (24 chaabane 1381) :

Est agréée en qualité d'Association Coopérative de Construction, l'Association Coopérative de Construction « Cité Jardins » Sousse, dont les statuts sont conformes aux statuts types agréés par le Secrétaire d'Etat aux Travaux Publics et à l'Habitat.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

CONCOURS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 22 janvier 1962 (16 chaabane 1381), complétant l'annexe de l'arrêté du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381), fixant les conditions et le programme d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Agent Technique, institué par le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379).

Le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones,

Vu la loi N° 59-12 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379), portant statut particulier du corps des Agents Techniques;

Vu le décret N° 61-249 du 10 juillet 1961 (27 moharrem 1381), portant intégration de certains fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, dans le Corps des Agents Techniques et notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381), fixant les conditions et le programme d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'Agent Technique, institué par le décret N° 59-244 du 2 septembre 1959 (28 safar 1379),

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'annexe de l'arrêté susvisé du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381), est complétée par l'annexe joint au présent arrêté.

Tunis, le 22 janvier 1962.

*Le Secrétaire d'Etat aux Postes,
Télégraphes et Téléphones,*

RACHID DRISS.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

ANNEXE

à l'arrêté du Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones du 22 janvier 1962 (16 chaabane 1381), complétant le programme de l'examen professionnel prévu à l'arrêté du 14 décembre 1961 (6 rejeb 1381).

IV. — LIGNES

a) Lignes aériennes

(Programme extrait de l'instruction sur les lignes aériennes)

Matériel de ligne et armements normaux.

Matériel nomenclaturé.

Nature et caractéristiques des matériels essentiels.

Armements normaux des lignes sur poteaux.

Armements normaux des lignes sur potelets et des lignes sur montant.